

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

*Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme*

ARRÊTÉ

n° 13 088

autorisant la SOCIETE TOURANGELLE de
MATERIAUX ENROBES à exploiter une centrale
fixe d'enrobage à chaud de matériaux
routiers à SAINT PIERRE DES CORPS, au
lieudit "Le Bois des Plantes"

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985 ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et notamment l'article 18 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 11.907 du 29 mai 1981 et n° 12.586 du 19 juin 1986 et le récépissé de déclaration n° 12.284 du 20 août 1985 délivré à la Société Tourangelle de matériaux Enrobés ;
- VU la demande présentée le 20 janvier 1989 par la Société Tourangelle de Matériaux Enrobés à l'effet d'obtenir l'autorisation d'utiliser de l'amiante ciment dans la fabrication des enrobés bitumineux, à SAINT PIERRE DES CORPS, au lieudit "Le Bois des Plantes" ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 juillet 1989 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 12 septembre 1989 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

...

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La société TOURANGELLE DE MATERIAUX ENROBES, dont le siège social est situé au lieu-dit " le Bois des Plantes" à ST PIERRE-DES-CORPS (37700), est autorisée à exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers à la même adresse.

L'installation comporte les activités suivantes relevant de la nomenclature des Installations Classées :

Rubrique	Activités	Classement
183 bis 1'	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud, d'une capacité de 150 T/h	A
47 bis	Utilisation de l'amiante dans la fabrication d'enrobés bitumineux spéciaux, la quantité d'amiante brut utilisée étant de l'ordre de 50 tonnes par an.	A
153 bis C	Installation de combustion de FOL n° 2 B.T.S d'une puissance thermique maximale de 19,2 MW	A
217.1'	Dépôt de matières bitumineuses fluides réparties en 4 réservoirs pouvant être réchauffés à 150°C : - deux de 80 m ³ chacun, - deux de 60 m ³ chacun	A
355.A	Utilisation d'un transformateur contenant 810 kg de pyralène	B
89 bis 2'	Criblage et malaxage de produits minéraux naturels, la capacité annuelle de traitement de l'installation étant de l'ordre de 100 000 tonnes	D
120 II	Chauffage par fluide caloporteur à 220°C (huile dont le point de feu est de 250°C) le volume utilisé étant de 5 000 litres	D
211.B.1'	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15°C est	D

253 C	supérieure à 1013 mbar, maintenus liquéfiés sous pression et composé de deux réservoirs de propane de 6,4 m3 chacun Dépôt aérien de liquides inflammables de la 2 ^e catégorie et de liquides peu inflammables répartis en 2 réservoirs : - un de 30 m3 de F O D - un de 40 m3 de F.O.L. n° 2 B.T.S maintenu à 80°C	D
-------	---	---

ARTICLE 2 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations annexes qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier ou accroître les dangers présentés par les activités classées ci-dessus.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 11 907 du 29 Mai 1981 est abrogé.
Le récépissé de déclaration n° 12 284 du 20 Août 1985 devient sans objet.

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12 586 du 19 Juin 1986 est abrogé.

ARTICLE 4 : Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints aux dossiers de demande initiale et de modification.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents indiqués ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

I - CENTRALE D'ENROBAGE

ARTICLE 6 : Teneur en poussières des gaz à l'émission

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,150 g/Nm3 de poussières (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 7 : Incidents de dépoussiérage

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 6, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier où est utilisé l'enrobé.

ARTICLE 8 : Hauteur de la cheminée

La hauteur de la cheminée calculée suivant les termes des instructions ministérielles du 13 Août 1971 et du 24 Novembre 1970 aura une valeur minimale de 23 mètres.

ARTICLE 9 : Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres par seconde.

ARTICLE 10 : Envol de poussières

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

En particulier, le silo à filler (éléments inférieurs à 80 µ) devra être muni d'un dispositif de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant du silo devra être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

L'exploitant veillera à l'étanchéité des installations et au maintien de leur propreté.

Les voies de circulation, sur lesquelles la vitesse des véhicules sera limitée à 10 km/h, ainsi que la plateforme, seront entretenues et arrosées en période sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 11 : Contrôles

Les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois tous les 2 ans par un organisme agréé. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

ARTICLE 12 : Mesures de retombées

Les mesures de retombées de poussières, qui pourront être demandées par l'Inspecteur des Installations Classées, devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être déterminés en accord avec celui-ci.

ARTICLE 13 : Autres nuisances

L'installation devra être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit, les vibrations ou les odeurs.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

ARTICLE 14 : Contrôle des niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Points de contrôle	Type de zone	Niveau sonore en dB (A)		
		Jour (7 h à 20 h)	Période intermédiaire (6h à 7h et 20h à 22h)	Nuit (22 h à 6 h)
En tout point en limite de propriété	zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété des installations classées. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 15 : Déchets

Les poussières de filtration devront être, autant que possible, recyclées en fabrication.

Lorsqu'elles ne pourront l'être, les conditions de leur élimination devront être précisées.

ARTICLE 16 : Documents

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 17 : Installations électriques

Les installations électriques seront maintenues en bon état : elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 18 : Lutte contre l'incendie

Les installations seront pourvues de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et en nombre suffisant : extincteurs, réserve de sable meuble, borne d'eau à l'usage des Services de secours, ...

ARTICLE 19 : Odeurs

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

ARTICLE 20 : Vibrations

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les vibrations.

- 7 -

II - DEPOT AERIEN MIXTE DE MATIERES BITUMINEUSES FLUIDES ET DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 21 : Cuvette de rétention

Le sol du dépôt formera une cuvette de rétention incombustible et étanche susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de liquide à l'extérieur du dépôt.

La capacité de rétention du dépôt sera au moins égale à 50 % de la capacité globale des réserves qu'elle contient. De plus, elle devra résister à la pression des fluides qu'elle pourrait contenir.

ARTICLE 22 : Conception de tous les réservoirs

Les réservoirs devront porter en caractères lisibles la dénomination des liquides renfermés. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels

Les liquides nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

ARTICLE 23 : Conception spécifique des réservoirs contenant des liquides inflammables

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils seront de type cylindrique à axe horizontal et devront être conformes à la norme NF M-88512 et construits en atelier.

Les réservoirs devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

ARTICLE 24 : Equipements communs à tous les réservoirs

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation. Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

.../...

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

ARTICLE 25 : - Equipements spécifiques des réservoirs contenant des liquides inflammables

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traverse des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnés, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

ARTICLE 26 : - Installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des dépôts sont interdites.

.../...

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec un matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

ARTICLE 27 : - Protection contre l'incendie

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans du dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords de chaque dépôt.

ARTICLE 28 : - Pollution des eaux

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, déversement direct d'hydrocarbures ou de bitumes vers les égouts ou le milieu naturel.

En particulier, les eaux pluviales recueillies devront passer par un décanteur-deshuileur avant d'être rejetées.

III - CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

ARTICLE 29 : - Conception du système de chauffage

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans reflux dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme indiqué ci-dessus.

.../...

ARTICLE 30 : - Fonctionnement et Sécurité

Toutes les dispositions concernant le fonctionnement de l'installation de chauffage devront comporter les points suivants :

- contrôle du niveau du fluide,
- contrôle continu de la température du fluide,
- sécurité d'arrêt automatique lorsque la quantité de fluide ou son débit sont insuffisants,
- régulation automatique de la température du fluide,
- dispositif d'alarme en cas de dépassement du seuil maximum de température

IV - TRANSFORMATEUR AU PYRALÈNE

ARTICLE 31 : - Cuvette de rétention

Le transformateur devra être pourvu d'une cuvette de rétention étanche dont la capacité peut retenir 810 kg de pyralène.

ARTICLE 32 : - Étiquetage et vérification

Le transformateur devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 08 Juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur le transformateur et le dispositif de rétention.

ARTICLE 33 : - Protection contre l'incendie

L'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant le transformateur ne comporte pas de potentiel calorifique ni accumulation de matières inflammables susceptibles d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

ARTICLE 34 : - Mesures préventives

Des mesures préventives devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Le transformateur devra être équipé d'un système de protection individuelle interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un " défaut ".

.../...

ARTICLE 35 : - Déchets

Les déchets provenant de l'exploitation du transformateur (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de pyralène seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

ARTICLE 36 : - Entretien du transformateur

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation, sur place, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter : les écoulements de pyralène, une surchauffe du matériel ou du diélectrique, le contact du pyralène avec une flamme.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations et l'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté.

ARTICLE 37 : - Démantèlement du transformateur

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées et lui précisera, le cas échéant, la destination finale du pyralène et des substances souillées.

L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

ARTICLE 38 : - Destruction ou réutilisation du transformateur

Le transformateur ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse.

Il en est de même pour sa réutilisation en tant que matériel non imprégné de pyralène (par changement de diélectrique par exemple).

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

ARTICLE 39 : - Accidents

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie,...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en pyralène et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait

L'exploitant informera l'Inspecteur de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 16.

V - DEPOT DE PROPANE

ARTICLE 40 : Equipement des réservoirs

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

.../...

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

ARTICLE 41 : Tuyauteries des réservoirs

Si les réservoirs sont réunis par des tuyauteries, chacun d'entre eux devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées ci-dessus ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

ARTICLE 42 : Installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les matériels et conducteurs placés à l'intérieur du dépôt devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

ARTICLE 43 : Protection contre l'incendie

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie, maintenus en bon état de fonctionnement, en rapport avec la nature et l'importance de l'installation.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du Centre de Secours des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 44 : Sécurité du dépôt

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

ARTICLE 45 : Ravitaillement du dépôt

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur devra se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs.

ARTICLE 46 : Protection extérieure des réservoirs

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention ;

VI - UTILISATION DE L'AMIANTE

ARTICLE 47 : Prévention de la pollution atmosphérique

Lors des opérations de déchargement, de stockage et de transport vers la tour d'enrobage, tout sac d'amiante dégradé ou déchiré sera mis en entier dans un sac plastique plus grand, résistant et fongible, fermé hermétiquement et mis en stock pour recyclage immédiat. Pendant ces mêmes opérations, l'amiante accidentellement libéré sera immédiatement récupéré par aspiration.

Après chaque arrivage, les aires de déchargement et les engins de transport seront nettoyés par aspiration. La poche perdue, réceptrice de l'aspirateur et contenant l'amiante aspiré, sera placée dans un sac plastique, fongible, fermé hermétiquement et mis en stock pour recyclage immédiat.

Le stockage des sacs d'amiante se fera sous housses plastiques.

ARTICLE 48 : Mise en oeuvre de l'amiante

L'amiante sera introduit en sacs complets directement dans le malaxeur. Leur admission sera réalisée par une goulotte spécifique équipée d'une trappe étanche.

L'ouverture et la fermeture de cette trappe d'admission sera télécommandée par le manipulateur de la centrale depuis la cabine de commande de celle-ci, le malaxeur étant à l'arrêt.

Le nombre de travailleurs susceptibles d'être occasionnellement exposés sera aussi réduit que possible. Ces travailleurs disposeront de masques respiratoires.

ARTICLE 49 : Contrôle de la pollution atmosphérique

Toutes dispositions seront prises pour que la concentration en amiante dans l'air au niveau du poste de travail ne dépasse jamais la valeur limite de 0,1 mg/Nm³.

Un contrôle annuel de la concentration en poussières d'amiante dans l'air ambiant sera effectué lors d'une campagne de fabrication d'enrobés contenant de l'amiante. Ce contrôle portera sur les mesures des concentrations en poussières d'amiante au poste de travail et dans l'environnement à proximité de l'installation.

Ce contrôle sera réalisé par un organisme agréé et les résultats seront aussitôt communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, si besoin est, demander d'autres contrôles supplémentaires dont les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 50 : Prévention de la pollution des eaux

Toutes dispositions seront prises notamment au niveau du nettoyage des locaux et matériels et du stockage des déchets afin de prévenir tout déversement dans les eaux de fibres d'amiante ou de déchets de fabrication.

ARTICLE 51 : Prévention de la pollution par les déchets

Tout déchet contenant de l'amiante et ne pouvant être recyclé en fabrication sera impérativement éliminé dans des installations appropriées et régulièrement autorisées.

L'exploitant est tenu de pouvoir le justifier à tout moment. Un registre contenant les informations nécessaires sera ouvert et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant un délai d'au moins deux ans.

ARTICLE 52

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 53

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 54

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlement d'hygiène, etc...

ARTICLE 55

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 56

Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 57

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 58

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

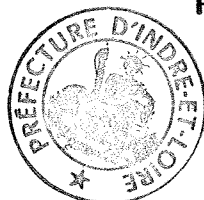
ARTICLE 59

M. le Secrétaire général de la Préfecture, Mme le Maire de SAINT PIERRE DES CORPS et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre avec accusé réception.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU


G. ARNAULD

Fait à TOURS, le 03 OCT. 1989
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Héric du GRANDLAUNAY